

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de CDS – Opérations boursières

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes de CDS concernant les opérations boursières. Les modifications proposées ont pour objectifs de préciser la définition du terme « opérations boursières » et de clarifier le processus au moyen duquel de telles opérations sont enregistrées à la CDS aux fins de règlement entre les adhérents de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 8 septembre 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Proposition de règle relative à la planification financière

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'implantation d'une nouvelle règle, déposé par l'OCRCVM, relative à la planification financière. Cette nouvelle règle vise à établir un cadre réglementaire élémentaire pour la fourniture et la supervision des services de planification financière.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 8 septembre 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Rachel Cyr
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4367
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4367
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : rachel.cyr@lautorite.qc.ca

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS^{MD} »)

**MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS
AFFÉRENTS AUX OPÉRATIONS BOURSIÈRES
SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes afférents aux opérations boursières permettront :

- a) de préciser et d'élargir la définition du terme « opérations boursières » afin d'inclure les opérations exécutées sur des marchés et des bourses;
- b) de clarifier le processus au moyen duquel de telles opérations sont enregistrées à la CDS aux fins de règlement entre les adhérents de la CDS;
- c) de codifier les pratiques afférentes existantes et des détails supplémentaires comme les délais et les obligations précis des sources d'opérations boursières.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes afférents aux opérations boursières ont pour objectifs de préciser la définition du terme « opérations boursières » et de clarifier le processus au moyen duquel de telles opérations sont enregistrées à la CDS aux fins de règlement entre les adhérents de la CDS. Les modifications proposées découlent du besoin de la CDS de documenter les pratiques existantes tout en s'ajustant aux changements qui ont récemment eu lieu au sein du marché, comme l'importance grandissante du rôle joué par les systèmes de négociation alternatifs (« SNA »).

Les modifications proposées sont le fruit des plus récentes modifications apportées aux Procédés et méthodes à l'égard des opérations boursières de la CDS et visent à préciser davantage les critères initialement établis au mois de février 2007. Dans l'avis de modifications et de sollicitation de commentaires de la CDS datant du 1^{er} février 2007, la CDS a indiqué les critères qu'elle utilise afin de déterminer si une opération provenant de l'une des diverses sources (bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou systèmes de négociation alternatifs [« SNA »]) peut être décrite correctement comme étant une opération boursière ou non boursière aux fins de règlement au CDSX^{MD}. Tel qu'il est indiqué dans l'avis susmentionné, aux fins des activités d'exploitation de la CDS, une entité peut seulement être reconnue à titre de source admissible d'opérations boursières si elle est reconnue par les organismes de réglementation des valeurs mobilières en vertu de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*. Les modifications proposées datant du mois de février 2007 comprenaient également le processus par lequel une source potentielle d'opérations boursières doit soumettre une demande à la CDS afin d'être considérée comme une source d'opérations boursières. En outre, les modifications proposées présentaient les exigences de la CDS à l'égard de la documentation requise afin qu'une entité puisse être autorisée à soumettre des opérations boursières au CDSX. Les modifications proposées actuelles visent à définir, préciser et codifier davantage ce qui avait été mis en place au mois de février 2007 et les pratiques suivies depuis la mise en œuvre de ces modifications.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières n'auront aucune incidence importante sur les adhérents actuels ou éventuels de la CDS outre le fait de préciser les définitions et de clarifier les processus décrits ci-dessus.

C.1 Concurrence

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières n'auront aucune incidence sur la possibilité pour les adhérents qualifiés et admissibles du marché d'accéder aux services de compensation, de règlement et de dépôt offerts par la CDS.

C.2 Risques et coûts d'observation

Il n'y a aucun changement quant aux risques et aux coûts d'observation pour les marchés ou pour la CDS.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Aucune comparaison n'a été effectuée à l'égard des modifications proposées.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Le personnel de la CDS a constaté un manque de clarté dans les Procédés et méthodes existants afférents aux opérations boursières et aux processus au moyen desquels de telles opérations sont enregistrées à la CDS aux fins de règlement entre les adhérents de la CDS. Il a donc été jugé prudent de documenter les pratiques afférentes existantes ainsi que de mieux définir et préciser certains aspects à leur égard. Les modifications proposées ont été élaborées par le personnel de la CDS dans ce contexte et à cette fin.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de la CDS sont examinées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS. Ce dernier détermine ou étudie, surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et d'apport des modifications proposées par les adhérents et la CDS et établit l'ordre de priorité. Le Comité d'analyse du développement stratégique est composé de représentants de la communauté des adhérents de la CDS et se réunit mensuellement.

D.3 Questions prises en compte

Les modifications proposées permettront de préciser et d'élargir la définition du terme « opérations boursières », de clarifier le processus au moyen duquel de telles opérations sont enregistrées à la CDS aux fins de règlement entre les adhérents de la CDS et de codifier les pratiques afférentes existantes et des détails supplémentaires comme les délais et les obligations précis des sources d'opérations boursières.

D.4 Consultation

Le Comité d'analyse du développement stratégique a étudié et approuvé les modifications proposées le 26 juin 2008 et le 31 juillet 2008 avant leur soumission aux fins de sollicitation de commentaires auprès du public.

D.5 Autres possibilités étudiées

Le maintien du *statu quo* a été étudié. Toutefois, le personnel de la CDS a déterminé que les Procédés et méthodes actuels afférents aux opérations boursières ne répondaient pas aux exigences du marché et des adhérents de la CDS.

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. MODIFICATIONS AUX SYSTÈMES

E.1 CDS

Aucun changement n'est prévu aux systèmes de la CDS dans le cadre des modifications proposées.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement directement lié aux modifications proposées n'est prévu aux systèmes des adhérents.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucun changement n'est prévu aux systèmes des autres intervenants du marché dans le cadre des modifications proposées.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les autres agences de compensation n'offrent pas de procédés et méthodes similaires ou comparables.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTS

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 8 septembre 2008 aux coordonnées indiquées ci-après :

Euarda Matos
Conseillère juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : ematos@cds.ca

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la CVMO, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria – 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Susan Greenglass
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES

L'annexe « A » comprend le libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Procédés et méthodes reflétant l'adoption des modifications proposées.

JAMIE ANDERSON
Sous-directeur général des Services juridiques

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Le libellé des Procédés et méthodes avec marques de changement – les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</p> <p>CHAPITRE 3 Opérations boursières</p> <p>Les opérations boursières sont enregistrées par deux adhérents de la CDS et sont livrées à la CDS directement par une source d'opérations boursières. Les sources admissibles d'opérations boursières sont certains marchés, tels qu'ils sont définis par la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un système de négociation alternatif (« SNA »).</p> <p><u>Les opérations boursières sont des opérations effectuées au moyen d'une source d'opérations boursières et enregistrées à la CDS à des fins de règlement entre les adhérents de la CDS.</u></p> <p>3.1 Opérations boursières</p> <p>Pour être admissible<u>acceptée</u> à titre d'opérations boursières, l'opération doit être<u>être</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>appariée avant sa livraison à la CDS et ne peut être modifiée par les adhérents avant le règlement; et</u> • (i) une opération effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières; <u>ou</u> • (ii) une opération effectuée sur un <u>SNA système de négociation alternatif (« SNA »)</u> qui est un membre de l'<u>Association canadienne Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») OCRCVM</u> et identifié par <u>celle</u>celui-ci à titre de dispositif d'appariement des opérations acceptable aux fins de l'article 49 <u>de la Règle 800 des Règles régissant les courtiers membres du Règlement 800.</u> 	<p>CHAPITRE 3 Opérations boursières</p> <p>Les opérations boursières sont des opérations effectuées au moyen d'une source d'opérations boursières et enregistrées à la CDS à des fins de règlement entre les adhérents de la CDS.</p> <p>3.1 Opérations boursières</p> <p>Pour être acceptée à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appariée avant sa livraison à la CDS et ne peut être modifiée par les adhérents avant le règlement; et • effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières; ou • effectuée sur un système de négociation alternatif (« SNA ») qui est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et identifié par celui-ci à titre de dispositif d'appariement des opérations acceptable aux fins de l'article 49 de la Règle 800 des Règles régissant les courtiers membres. <p>Les opérations boursières peuvent également être reçues pour le compte de sources d'opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS.</p> <p>Remarque : Les opérations boursières sont communiquées aux adhérents à titre d'opérations confirmées au CDSX.</p> <p>Sources d'opérations boursières</p>

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>Les opérations boursières peuvent également être reçues pour le compte de sources d'opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS.</p> <p>Un marché doit fournir au Service à la clientèle de la CDS la documentation donnant l'assurance que la responsabilité de la livraison des opérations incombe au marché ou à son agent.</p> <p>Afin de s'assurer que les opérations boursières sont confirmées aux fins de règlement par le CDSX, celles-ci doivent être appariées avant leur livraison au CDSX et ne peuvent pas être modifiées par les adhérents avant le règlement. De telles opérations seront communiquées aux adhérents comme étant des opérations confirmées par le CDSX.</p> <p><u>Remarque : Les opérations boursières sont communiquées aux adhérents à titre d'opérations confirmées au CDSX.</u></p> <p>Sources d'opérations boursières</p> <p><u>Certains marchés agissent à titre de sources d'opérations boursières. Les sources sont définies par la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNA.</u></p> <p><u>Une source d'opérations boursières doit soumettre toutes les opérations initiales entre adhérents pour lesquelles la CDS offre des services de règlement. Une opération initiale est une opération effectuée sur le marché où le seul changement permis est une modification indiquant qu'un adhérent de la CDS agit à titre de courtier compensateur pour un non-adhérent de la CDS, un adhérent inactif ou un adhérent qui utilise le service de compensation de l'adhérent de la CDS aux fins de règlement.</u></p> <p>Devenir une source d'opérations boursières</p> <p><u>Pour devenir une source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre les documents indiqués ci-après :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE</u> 	<p>Certains marchés agissent à titre de sources d'opérations boursières. Les sources sont définies par la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNA.</p> <p>Une source d'opérations boursières doit soumettre toutes les opérations initiales entre adhérents pour lesquelles la CDS offre des services de règlement. Une opération initiale est une opération effectuée sur le marché où le seul changement permis est une modification indiquant qu'un adhérent de la CDS agit à titre de courtier compensateur pour un non-adhérent de la CDS, un adhérent inactif ou un adhérent qui utilise le service de compensation de l'adhérent de la CDS aux fins de règlement.</p> <p>Devenir une source d'opérations boursières</p> <p>Pour devenir une source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre les documents indiqués ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) dûment rempli afin de confirmer qu'ils répondent aux critères détaillés à la section Opérations boursières à la page 24; • une lettre sur papier à correspondance officielle indiquant le code de marché qui devrait être réservé aux fins d'utilisation. <p>Configuration d'une source d'opérations boursières au CDSX</p> <p>Dès que la CDS aura reçu tous les documents requis, la configuration du réseau et les essais peuvent commencer. Un délai de quatre à six semaines est requis pour configurer la connexion réseau à la CDS qui permettra la transmission d'un fichier d'opérations boursières de fin de journée. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des documents requis, veuillez consulter la section Devenir une source d'opérations boursières à la page 25.</p> <p>Lorsque le réseau est configuré et que les essais ont été réalisés avec succès, une confirmation</p>

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) dûment rempli afin de confirmer qu'ils répondent aux critères détaillés à la section Opérations boursières à la page 24;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>une lettre sur papier à correspondance officielle indiquant le code de marché qui devrait être réservé aux fins d'utilisation.</u> <p><u>Configuration d'une source d'opérations boursières au CDSX</u></p> <p><u>Dès que la CDS aura reçu tous les documents requis, la configuration du réseau et les essais peuvent commencer. Un délai de quatre à six semaines est requis pour configurer la connexion réseau à la CDS qui permettra la transmission d'un fichier d'opérations boursières de fin de journée. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des documents requis, veuillez consulter la section Devenir une source d'opérations boursières à la page 25.</u></p> <p><u>Lorsque le réseau est configuré et que les essais ont été réalisés avec succès, une confirmation écrite de la date de mise en œuvre doit être envoyée à la CDS au moins 10 jours ouvrables avant la première date de déclaration d'opérations.</u></p> <p><u>Suspension d'une source d'opérations boursières</u></p> <p>Afin d'être admissible à titre de source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) afin de confirmer qu'ils répondent aux critères susmentionnés. Si le marché ne répond plus à l'un ou à plusieurs des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.</p> <p><u>Déclaration d'opérations boursières</u></p> <p>La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages</p>	<p>écrite de la date de mise en œuvre doit être envoyée à la CDS au moins 10 jours ouvrables avant la première date de déclaration d'opérations.</p> <p>Suspension d'une source d'opérations boursières</p> <p>Si le marché ne répond plus à l'un des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.</p> <p>Déclaration d'opérations boursières</p> <p>La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).</p> <p>Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières déclarées par une source admissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire. • L'opération boursière est réglée par règlement individuel (TFT), par règlement par certificats (CBS) ou par règlement net continu (CNS). Les instructions provenant de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et celle de l'adhérent déterminent le mode de règlement. • Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides. • Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel). • Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement. • Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS ou CBS sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent. • Dans le cas des opérations boursières devant être réglées par CBS, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à N (non). Pour toutes les autres

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).</p> <p>Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières rapportées <u>déclarées</u> par une source admissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire. Suivant les directives de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et de l'adhérent, l'opération boursière doit être <u>est</u> réglée par règlement individuel (TFT), <u>par</u> règlement par certificats (CBS) ou <u>par</u> règlement net continu (CNS). <u>Les instructions provenant de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et celle de l'adhérent déterminent le mode de règlement.</u> Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides. Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel). Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement. Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS ou CBS sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent. Dans le cas des opérations boursières devant être réglées par RPC <u>CBS</u>, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à N (non). Pour toutes les autres opérations boursières, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à Y (oui) et ne peut être modifié. <p><u>Les bourses, le SNA et le système de cotation et de déclaration d'opérations sont responsables de la correction de tout problème de déclaration d'opération. Si une opération erronée est envoyée, une écriture rectificative (contrepassation) et une nouvelle opération doivent être saisies le jour suivant. La CDS n'informe pas les membres des bourses, du SNA ou du système de cotation et de déclaration d'opérations des problèmes de déclaration.</u></p>	<p>opérations boursières, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à Y (oui) et ne peut être modifié.</p> <p>Les bourses, le SNA et le système de cotation et de déclaration d'opérations sont responsables de la correction de tout problème de déclaration d'opération. Si une opération erronée est envoyée, une écriture rectificative (contrepassation) et une nouvelle opération doivent être saisies le jour suivant. La CDS n'informe pas les membres des bourses, du SNA ou du système de cotation et de déclaration d'opérations des problèmes de déclaration.</p> <p>3.2 Activités afférentes aux opérations boursières</p> <p>Les adhérents peuvent effectuer les activités d'opérations boursières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> examiner en ligne les données des opérations boursières ou recevoir des messages InterLink ou des fichiers transmis en fin de journée; recevoir des fichiers de rapprochement des opérations boursières intérieures transmis en début de journée. <p>Pour obtenir de plus de renseignements au sujet de la disposition des messages, veuillez consulter le guide <i>Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques</i>.</p> <p>Les adhérents peuvent passer en revue les opérations boursières dans les rapports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le rapport EXCHANGE TRADE CORRECTIONS AND ADJUSTMENTS; le RAPPORT SUR LES OPÉRATIONS BOURSIÈRES; le rapport OUTSTANDING EXCHANGE TRADE; le RAPPORT DE RAPPROCHEMENT DES TRANSACTIONS. <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide <i>Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS</i>.</p>

Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>3.2 Activités afférentes aux opérations boursières</p> <p>Les adhérents peuvent effectuer les activités d'opérations boursières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiner en ligne les données des opérations boursières ou recevoir des messages InterLink ou des fichiers transmis en fin de journée; • recevoir des fichiers de rapprochement des opérations boursières intérieures transmis en début de journée. <p>Pour obtenir de plus de renseignements au sujet de la disposition des messages, veuillez consulter le guide <i>Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques</i>.</p> <p>Les adhérents peuvent passer en revue les opérations boursières dans les rapports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport EXCHANGE TRADE CORRECTIONS AND ADJUSTMENTS; • le RAPPORT SUR LES OPÉRATIONS BOURSIÈRES; • le rapport OUTSTANDING EXCHANGE TRADE; • le RAPPORT DE RAPPROCHEMENT DES TRANSACTIONS. <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide <i>Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS</i>.</p>	

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(« OCRCVM »)
RÈGLE RELATIVE À LA PLANIFICATION FINANCIÈRE PROPOSÉE**

I. APERÇU

La règle proposée a pour but de définir la planification financière et d'établir les exigences quant aux compétences et à la supervision auxquelles doivent satisfaire les courtiers membres qui fournissent des services de planification financière.

A. RÈGLES ACTUELLES

À l'heure actuelle, aucune règle précise ne porte sur les services de planification financière qu'offrent les courtiers membres. Toutefois, comme le précise l'avis sur la réglementation des membres 0239 de l'ACCOVAM (Relations mandant-mandataire et planification financière), la Règle 39 pour les courtiers membres de l'OCRCVM (Mandant et mandataire) s'applique à ces services. Par conséquent, les courtiers membres sont responsables de la supervision des services de planification financière que fournissent leurs employés ou représentants.

B. LA PROBLÉMATIQUE

Les courtiers membres ont souvent demandé des éléments d'orientation concernant la planification financière, étant donné qu'il existe actuellement peu de réglementation dans ce domaine. La règle proposée vise à établir un cadre réglementaire élémentaire pour la fourniture et la supervision des services de planification financière.

C. OBJECTIFS

La règle proposée a pour objectifs :

- de faire en sorte que les personnes qui fournissent des services de planification financière pour un courtier membre respectent des exigences minimales quant aux études et aux compétences connexes;
- de faire en sorte que les courtiers membres respectent des exigences minimales de supervision à l'égard de leurs employés ou représentants fournissant des services de planification financière.

D. CONSÉQUENCES DE LA RÈGLE PROPOSÉE

Aucune conséquence majeure n'est prévue pour les courtiers membres ou les autres membres, la structure du marché ou la concurrence. La conformité à la nouvelle règle pourrait entraîner des coûts supplémentaires modiques pour ceux qui oeuvrent dans ce secteur d'activité. Nous sommes d'avis que les avantages de la création d'un cadre réglementaire pour les services de planification financière sont considérablement plus importants que ces coûts supplémentaires. La règle proposée ayant pour but de compléter et non de remplacer les règles existantes, elle ne devrait avoir aucune incidence sur celles-ci.

II. EXAMEN DÉTAILLÉ

A. RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLES PROPOSÉES

Aucune règle précise portant sur la fourniture de services de planification financière n'existe actuellement.

C'est l'adoption du Statut 39 de l'ACCOVAM (Mandant et mandataire) (maintenant la Règle 39 des courtiers membres de l'OCRCVM) le 20 mai 2003 qui a été l'élément moteur de la règle proposée. La Règle 39 pour les courtiers membres de l'OCRCVM exige que toute « entreprise reliée aux valeurs mobilières » d'un représentant soit exploitée par l'entremise d'un courtier membre. Peu après l'adoption de cette règle, plusieurs courtiers membres ont demandé si elle s'appliquait aux services de planification financière. Dans l'avis sur la réglementation des membres 0239 de l'ACCOVAM (Relations mandant-mandataire et planification financière), publié le 3 septembre 2003, il est précisé clairement que les services de planification financière constituent une « entreprise reliée aux valeurs mobilières ». La préparation de la règle proposée a alors été amorcée dans le but d'établir les exigences de compétences et de supervision s'appliquant aux services de planification financière.

Le sous-comité chargé de la planification financière a fixé les compétences requises en matière de planification financière décrites dans la note d'orientation accompagnant la règle proposée en déterminant les études nécessaires pouvant servir de base à ces compétences. Il s'est reporté particulièrement à la Règle 2900 de l'OCRCVM (Compétences et formation) et aux critères qui y sont établis en ce qui a trait aux études et aux compétences requises.

La règle proposée est intégrée à la résolution du conseil ci-jointe.

B. AUTRES RÈGLES ET SOLUTIONS ÉTUDIÉES

Aucune autre solution n'a été étudiée.

C. COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SEMBLABLES

Canada

Québec

Le Québec est le seul territoire du Canada qui réglemente les activités de planification financière séparément. Le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) exige que les planificateurs financiers rédigent, avant de rendre des services de planification financière, un mandat dans lequel ils indiquent au moins la nature de leur mandat, l'estimation de leur rémunération et la description des types de produits financiers susceptibles d'être offerts. De plus, le règlement stipule que le planificateur financier doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client.

Le Québec dispose également de l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF »), qui prend en charge la formation des planificateurs financiers dans la province, et qui exige que les planificateurs financiers consacrent au moins 60 heures à leur formation professionnelle tous les deux ans.

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)

La Règle 1.2.1(d) de l'ACFM stipule notamment que le courtier qui fournit des services de planification financière doit « fournir ces services par l'entremise d'une [autre] personne qui est réglementée par une autorité gouvernementale ou un organisme prévu par la loi ou qui est assujettie aux règles et règlements d'une association professionnelle généralement reconnue ». L'ACFM travaille actuellement à la modification de cette règle afin que le courtier ne soit plus tenu de fournir des services de planification financière « par l'entremise d'une [autre] personne » et afin de retirer la disposition selon laquelle une personne « qui est assujettie aux règles et règlements d'une association professionnelle généralement reconnue » exerce des activités de planification financière réglementées.

États-Unis

Il n'existe aux États-Unis aucun règlement portant particulièrement sur la planification financière. Toutefois, bon nombre des services que fournissent les planificateurs financiers seraient visés par les exigences de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Aux États-Unis, comme au Canada, la réglementation concernant la planification financière est peu étoffée et est très dispersée. Certains organismes qui décernent un titre professionnel imposent des exigences quant aux études mais, essentiellement, quiconque peut se présenter comme planificateur financier sans être assujéti à une réglementation précise.

Royaume-Uni

Comme aux États-Unis, la planification financière au Royaume-Uni n'est assujéti à aucune réglementation distincte outre celle que la Financial Services Authority applique à l'ensemble des conseillers en placement (« Investment Advisors »). Aucun règlement précis ne s'applique à la planification financière.

D. INCIDENCES DES NOUVELLES RÈGLES SUR LES SYSTÈMES

Aucune incidence majeure sur les systèmes des courtiers membres n'est attendue de la règle proposée.

E. CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

L'OCRCVM a déterminé que la règle proposée est une règle sujette à publication pour commentaires.

Une description de la nature et des conséquences de la règle proposée, ainsi qu'une analyse de cette règle, figurent ailleurs. Les fins visées par l'adoption de la règle proposée sont les suivantes :

- la promotion de la protection des investisseurs;
- l'établissement d'exigences et de pratiques professionnelles justes, équitables et conformes à l'éthique;
- la promotion de principes commerciaux justes et équitables et du devoir d'agir équitablement, honnêtement et de bonne foi.

La règle proposée n'impose aucun fardeau ou restriction à la concurrence ou à l'innovation qui n'est pas nécessaire ou convenable compte tenu des objectifs réglementaires de l'OCRCVM. De plus, elle n'impose aucun coût ou restriction aux activités des participants au marché qui est disproportionné aux fins visées par les objectifs réglementaires.

F. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE

La règle proposée entrera en vigueur, d'après l'OCRCVM, à une date que déterminera son personnel après que l'OCRCVM aura reçu l'approbation requise des autorités en valeurs mobilières provinciales prévoyant une période de mise en oeuvre appropriée pour la nouvelle règle.

III. COMMENTAIRE

A. DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

La règle proposée sera déposée auprès de chacune des autorités de réglementation ayant reconnu l'OCRCVM, conformément à l'article 3 du protocole.

B. EFFICACITÉ

La règle proposée devrait servir à établir de manière efficace les exigences minimales devant être respectées par les courtiers membres à l'égard de la fourniture de services de planification financière, compte tenu du fait qu'aucune règle n'existe actuellement en matière de planification financière.

C. PROCESSUS

La règle proposée a été mise au point par le personnel de l'OCRCVM, en concertation avec la Section des affaires juridiques et de la conformité, le comité sur l'éducation et les compétences et le sous-comité de la planification financière.

IV. SOURCES

Références :

- la Règle 39 pour les courtiers membres de l'OCRCVM (Mandant et mandataire)
<http://iiroc.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?Ktype=446&linkType=toc&dbID=201806342&tocID=479>
- la Règle 2900 pour les courtiers membres de l'OCRCVM (Compétences et formation)
<http://iiroc.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?Ktype=446&linkType=toc&dbID=201806342&tocID=814>
- l'avis sur la réglementation des membres 0239 de l'ACCOVAM (Relations mandant-mandataire et planification financière)
<http://iiroc.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?Ktype=446&linkType=toc&dbID=200706347&tocID=346>
- le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3)
<http://www.canlii.org/qc/legis/regl/d-9.2r.1.3/20080617/tout.html>
- la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940* (15 U.S.C. § 80b-1 à 15 U.S.C. § 80b-21)
<http://www4.law.cornell.edu/uscode/15/ch2D.html>
- le FSA Handbook de la Financial Services Authority du Royaume-Uni
<http://fsahandbook.info/FSA/html/handbook/>

V. EXIGENCE RELATIVE À LA PUBLICATION EN VUE DE L'OBTENTION DE COMMENTAIRES

L'OCRCVM compte publier les modifications proposées ci-jointes en vue de l'obtention de commentaires. Il juge que les modifications proposées sont dans l'intérêt public. Il invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires, par écrit, sur les modifications proposées. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Brenda Hart, conseillère en politique, Politique réglementaire des membres, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 121 King Street West, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie doit être envoyée à l'attention du chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20 Queen Street West, 19^e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Il est signalé aux personnes qui présentent des commentaires que leur lettre de commentaires sera affichée sur le site de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous « Réglementation de l'OCRCVM », « Règles régissant les courtiers membres », puis « Propositions en matière de politiques réglementaires et lettres de remarques reçues »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Brenda Hart

Conseillère en politique, Politique réglementaire des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 865-3047

bhart@iiroc.ca

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLE RELATIVE À LA PLANIFICATION FINANCIÈRE PROPOSÉE**

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») approuve par les présentes, en ce 16^e jour de juillet 2008, la publication pour commentaires des versions française et anglaise des modifications proposées décrites ci-dessous aux Règles et formulaires de l'OCRCVM.

1. Une nouvelle règle et une nouvelle note d'orientation relatives à la planification financière seront adoptées et se liront comme suit :

« RÈGLE XXXX

Exigences minimales s'appliquant à la fourniture de services de planification financière

1. Objectif et application

La présente règle établit les exigences professionnelles minimales s'appliquant à tous les courtiers membres et aux membres de leur personnel (y compris leurs représentants) qui offrent ou fournissent des services de planification financière. L'offre de services de planification financière peut notamment se faire sous forme de référence à de tels services dans des documents ou des activités de promotion et de l'utilisation de titres tels que « planificateur financier ». Les services de planification financière ne doivent être offerts et fournis que par l'entremise du courtier membre et non en tant qu'activité commerciale externe.

2. Définition de la planification financière

La planification financière est un processus global qui consiste à déterminer la façon dont les clients peuvent atteindre leurs objectifs en gérant leurs ressources financières. Elle peut comprendre la totalité ou une partie des éléments suivants : établissement d'un budget et planification; placements; fiscalité; frais d'études, gestion des risques; retraite; et planification successorale. La planification financière peut être ponctuelle ou continue.

La planification qui a principalement pour but la présentation de recommandations de placements, même si elle prend en considération l'un ou l'autre des éléments susmentionnés, n'est pas considérée comme une planification financière.

Si un client existant ou potentiel qui a déjà retenu les services de planification financière d'une autre personne communique avec un courtier membre pour le volet placement de son plan financier, le courtier membre n'est pas réputé agir en tant que planificateur financier et n'est pas visé par la présente règle. Toutefois, lorsqu'il présente des recommandations de placements à ce client, le courtier membre a les mêmes obligations quant au caractère approprié des placements que pour tous ses autres clients et ne peut se fonder uniquement sur le plan ou l'autre planificateur pour satisfaire à ces obligations.

3. Compétences requises

- a) En l'absence d'autres règles ou exigences concernant les compétences en planification financière, les courtiers membres doivent voir à ce que tous les membres de leur personnel qui fournissent des services de planification financière aux clients aient les compétences requises. Ils doivent pour ce faire tenir compte des compétences, des agréments et de l'expérience de leur personnel.
- b) Seul le personnel compétent d'un courtier membre doit fournir des services de planification financière aux clients.

4. Exigences de supervision

Les exigences minimales énoncées dans les règles s'appliquent à la planification financière.

- a) Le courtier membre doit mettre au point des politiques et des procédures écrites à l'égard de la supervision des membres de son personnel, qu'il s'agisse d'employés ou de représentants, qui se présentent comme des personnes fournissant ou qui fournissent des services de planification financière à ses clients. Les politiques et procédures doivent être adaptées à la taille, à la structure et aux activités commerciales du membre. Il n'est pas nécessaire que tous les plans financiers soient examinés ou préalablement approuvés.
- b) Le courtier membre doit approuver tous les logiciels qu'utilise son personnel pour fournir des services de planification financière aux clients.

NOTE D'ORIENTATION XXXX

Exigences minimales s'appliquant à la fourniture de services de planification financière

Le courtier membre qui fournit des services de planification financière devrait employer, s'il y a lieu, les meilleures pratiques décrites ci-après.

1. Politiques et procédures écrites

- a) Pour mettre au point ses politiques et procédures, le courtier membre peut puiser dans les normes des organismes de planification financière, par exemple les suivantes :
 - i) les Normes de pratique en planification financière CFP, établies par le Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers (voir, sur le site Web www.cfp-ca.org, l'onglet « CFP Professionals », puis « CFP Standards, Requirements and Policies »)
 - ii) les Principes et pratiques relatifs à la vente de produits et services dans le secteur financier, préparés par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier et la Commission des services financiers de l'Ontario (voir, sur le site Web www.jointforum.ca, l'onglet « Publications »)
 - iii) le « Best Practices Manual for Financial Advisors » publié par Advocis, la Financial Advisors Association of Canada (voir, sur le site Web www.advocis.ca, l'onglet « Programs and Services », puis « Best Practices »)
- b) Le courtier membre devrait intégrer à ses politiques et procédures des exigences et des formulaires servant à documenter les étapes suivantes du processus de planification financière :
 - i) l'établissement des modalités du mandat de planification financière;
 - ii) l'obtention de renseignements sur le client et d'autres renseignements pertinents;
 - iii) la précision des objectifs et priorités du client;
 - iv) l'élaboration d'un plan financier adapté au client et fondé sur les renseignements donnés et les objectifs et priorités indiqués par le client;
 - v) l'établissement et l'évaluation de stratégies convenant à l'atteinte des objectifs du client en fonction de ses objectifs et priorités;
 - vi) la mise au point et la présentation des recommandations faisant partie du plan financier écrit résultant du processus.

2. Compétences requises

Compétences initiales requises :

- a) La satisfaction des exigences suivantes, même si un courtier membre est en droit d'établir des exigences plus rigoureuses que celles-ci, telles qu'elles peuvent être mises à jour ou remplacées de temps à autre par les organismes ou associations éducationnels ou professionnels pertinents, peut servir à attester la possession des compétences requises :

- i) réussir le *Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada* et le *Cours sur la planification financière* de CSI;
- ou
- ii) détenir un titre professionnel reconnu en planification financière, dont l'un des suivants :
 - le titre de **Certified Financial Planner^{MD} (CFP^{MD})**, décerné par le Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers
 - le titre de **planificateur financier personnel (PFP^{MD})** décerné par l'Institut des banquiers canadiens
 - le titre de **planificateur financier (Pl. Fin.)** décerné par l'Institut québécois de planification financière (IQPF)
 - le titre de **planificateur financier certifié (PFC)** décerné par l'Institute of Advanced Financial Planners.
- b) L'obtention de l'un des titres professionnels suivants, avec des études ou de l'expérience supplémentaires, peut servir à attester la possession des compétences requises :
 - le titre de **Chartered Financial Consultant (CFC)**, décerné par Advocis, la Financial Advisors Association of Canada
 - le titre de **Chartered Life Underwriter (CLU)**, décerné par Advocis, la Financial Advisors Association of Canada
 - le titre de **Chartered Financial Analyst (CFA)**, décerné par le CFA Institute
 - le titre de **comptable général accrédité (CGA)**, décerné par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada
 - le titre de **comptable en management accrédité (CMA)**, décerné par La Société des comptables en management du Canada
 - le titre de **comptable agréé (CA)**, décerné par l'Institut Canadien des Comptables agréés.

Compétences continues requises :

- c) Les membres du personnel des courtiers membres doivent prendre des mesures pour conserver leurs compétences :
 - i) ils doivent dans certains cas participer à des programmes de formation continue ou satisfaire à d'autres exigences pour conserver leurs titres professionnels, leur autorisation d'exercer ou leurs marques;
 - ii) ils doivent dans certains cas être membres d'une association de planification financière reconnue ou d'un autre organisme professionnel.

3. Exigences de supervision

- a) La supervision des activités de planification financière peut se faire au moyen de diverses méthodes, dont les vérifications ponctuelles. Le courtier membre peut déterminer en fonction du risque la nature et la fréquence des vérifications

des plans financiers qu'il doit effectuer, en prenant en considération des facteurs tels que les suivants :

- i) l'utilisation par le planificateur financier de logiciels de planification financière approuvés qui limitent la possibilité de modifier les résultats produits;
 - ii) l'expérience du planificateur financier;
 - iii) l'étendue des recommandations formulées dans les plans dressés;
 - iv) les conflits d'intérêts potentiels pouvant être créés, notamment, par un rajustement de la rémunération du planificateur financier pour un produit donné en fonction de la répartition des actifs ou des revenus qu'il recommande.
- b) Le courtier membre devrait traiter des questions suivantes dans ses politiques et procédures s'il y a lieu :
- i) l'utilisation de matériel de marketing, de documents de vente et d'autres modes de communication avec les clients faisant référence à la fourniture de services de planification financière;
 - ii) l'utilisation de désignations d'emploi approuvées en planification financière;
 - iii) l'utilisation de titres professionnels, d'autorisations d'exercer ou de marques reconnus en planification financière (ou d'autres titres professionnels acceptables). »

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Approbation de l'ajout de la Règle 41 et des modifications au Formulaire 1

Vu la demande complétée le 25 juillet 2008 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « OCRCVM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») l'ajout de la Règle 41 et des modifications au Formulaire 1;

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 21 mai 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c-A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence, l'Autorité approuve l'ajout de la Règle 41 et les modifications au Formulaire 1. L'ajout de la Règle 41 vise à codifier les obligations de l'OCRCVM et de ses membres à l'endroit du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») alors que les modifications au Formulaire 1 visent à refléter les changements au rôle du FCPE.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0027

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.